PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE D'AUTRAY
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DIDACE

RÈGLEMENT LIMITANT LA VITESSE SUR CERTAINES VOIES DE CIRCULATION
(Règlement en version administrative)

HISTORIQUE DU RÈGLEMENT – TRA-Vitesse-350		
Règlement	**Date d'adoption**	**Objet**
350-2020	2020-04-15	Règlement d'origine
350-1-2021	2021-03-25	Modification
350-2-2022	2022-09-12	Modification
350-3-2023	2023-12-18	Modification

ATTENDU que certains chemins présentent des risques à cause de leur topographie, de leur sinuosité ou de la présence de contraintes ponctuelles;

ATTENDU que ce conseil est préoccupé par la sécurité des personnes utilisant les routes et chemins de la municipalité;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier la vitesse maximale des véhicules sur certaines voies de circulation afin d'assurer la sécurité publique;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 626, par. 4 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, fixer la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 9 mars 2020;

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier le règlement 350-2020, afin d'y inclure de nouvelles voies de circulation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 8 février 2021 et que le projet de règlement a été déposé à la même séance; *[R350-1, 2021]*

EN CONSÉQUENCE, ledit Conseil ordonne et statue par le présent règlement ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement abroge le règlement 315-2017-07 et son amendement, adopté sous le numéro 316-2017-08 ainsi que le règlement refondu TRA-cir-004.

ARTICLE 3

La vitesse maximale, telle que prescrite par le *Code de la sécurité routière* (L.R.Q. c. C-24.2), est établie comme suit, sur les chemins suivants :

a) sur la route 349 de la route 348 jusqu'au cimetière : 30 km/heure

b) sur la route 349 du cimetière jusqu'au numéro civique 421 : 50 km/heure

c) sur toute la longueur du chemin de la Californie : 70 km/heure

d) sur toute la longueur du 2eme rang de la Californie : 70 km/heure

e) sur toute la longueur du 3ème rang de la Californie : 70 km/heure

f) sur toute la longueur de la traverse de la Californie : 50 km/heure

g) sur toute la longueur de la traverse des Moulins : 50 km/heure

h) sur toute la longueur du chemin du Lac Californie : 50km/heure

i) sur la rue Principale est, à partir du numéro civique 340 : 30 km/heure

j) sur toute la longueur de la rue Allard : 30 km/heure

k) sur toute la longueur de la rue Saint-Joseph : 30 km/heure

l) sur toute la longueur de la rue Du Pont : 30 km/heure

m) sur tous les autres chemins : 50 km/heure

n) sur une partie du chemin du Lac-Rouge (lots 5128 539 et 6 407 095) : 30 km/heure

o) sur le chemin des Œillets (lot 5 128 540) : 30 km/heure

p) sur la route 349 entre le numéro civique 421 et le numéro civique 816 : 70 km/heure

q) sur la route 349 entre le numéro civique 816 et du numéro civique 1330 : 50 km/heure

r) sur la route 349 du numéro civique 1330 à la limite territoriale : 70 km/heure

ARTICLE 4

Tout agent de la Sûreté du Québec est requis de faire respecter la présente règlementation et est autorisé à émettre les constats d'infraction requis.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Yves Germain
Maire

Chantale Dufort
Directrice générale